

ARRÊTÉ N°2023-611

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de réfection d'une piscine Quai de Saint-Cyr à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUVRAY Piscines – 09 rue Denis Papin 37270 Montlouis sur Loire – 06.58.39.25.99**
Bénéficiaire : famille BARTEAU (36 rue de Beauvoir – 37540 Saint-Cyr-sur-Loire)

Considérant que les travaux (acheminement et grutage de matériel pour réfection d'une piscine et de son jardin) nécessitent de réglementer et maintenir la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **mardi 23 mai au vendredi 26 mai 2023 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Démarrage des travaux après 09h00,
- Autorisation de stationner sur la chaussée à hauteur du candélabre n°1228 implanté Quai de Saint-Cyr, pour le véhicule de chantier, avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 à 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores KR11 et signalée par panneaux AK17 à 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation sur la voie mixte piéton / cycliste sera maintenue,
- La circulation des véhicules Quai de Saint-Cyr sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu
- La chaussée et la voie mixte piéton / cycliste seront laissées propres.

Hôtel de ville

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- La cheffe de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le dix mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

12 MAI 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,

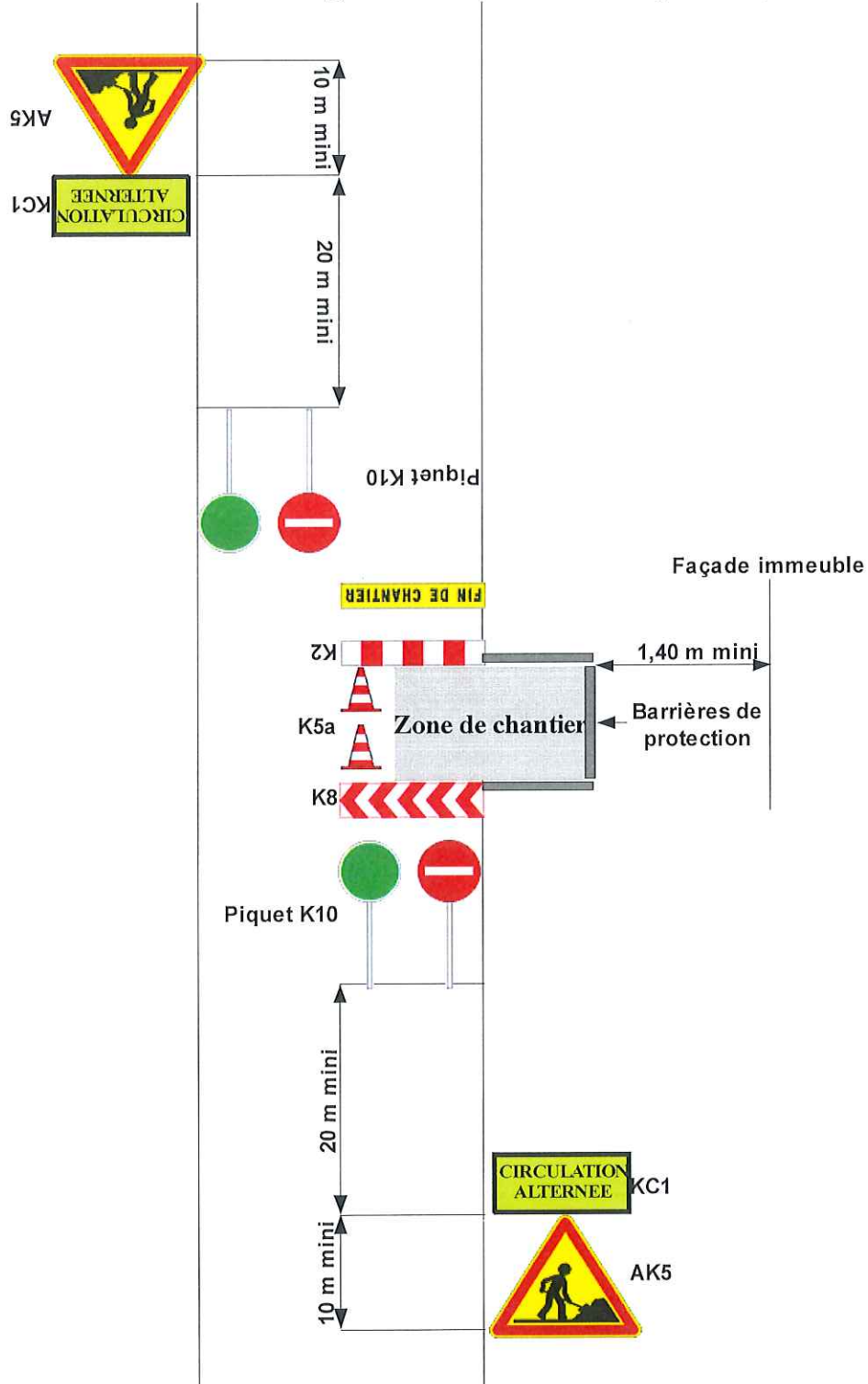


Fabrice BOIGARD

Schéma de signalisation

Alternat avec piquets K10 en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



ATTENTION :

Schéma de signalisation de chantier à utiliser uniquement si le caractère d'agglomération est nettement affirmé et si elle correspond à un habitat continu avec une limitation à 50 km/h.